

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des infrastructures de transport

Arrêté du 6 mars 2009 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Marans (Charente-Maritime)

NOR : DEVT0903342A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de navigation et déclassées du domaine public fluvialles parcelles, sises sur le territoire de la commune de Marans (Charente-Maritime), cadastrées AO 57 et AO 60, la première parcelle bâtie d'une contenance de 20 ares 94 centiares, la seconde parcelle non bâtie d'une contenance de 15 centiares.

Ces immeubles sont figurés en rouge sur le plan certifié par le service du cadastre annexé au présent arrêté (1).

Article 2

Les immeubles mentionnés à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise au service du domaine.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 6 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur du développement
et de la gestion des réseaux ferroviaires
et fluviaux et des investissements portuaires,*

H. PEYRAFITTE

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Deux-Sèvres, 39, avenue de Paris, 79000 Niort